(N.° 384.*)

B. n°. 140.
D. n°. 790.

LOI

Qui fixe un mode pour la liquidation des rentes foncières dont les propriétaires n'ont pu produire les titres constitutifs.

Du 11 Floréal, an troisième de la République française, une et indivisible.

Cax folio FRC 10346 w.54

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section de la liquidation, décrète:

ART. I.er Les propriétaires de rentes foncières dûes par la République qui n'ont pu faire la production des titres constitutifs desdites rentes, seront admis à la liquidation, s'ils ont rapporté trois titres récognitifs joints à la preuve de la possession actuelle de leur rente.

II. Ceux qui n'ont pu rapporter ces trois titres, seront admis à la liquidation, s'ils justifient d'une possession quarantenaire appuyée d'un titre récognitif ou de propriété.

III. Lesdits propriétaires feront au liquidateur la déclaration qu'ils ne retiennent ni directement, ni indirectement, aucun titre, et s'engageront à représenter ceux qu'ils retrouveront, à peine d'être déchus de toute répétition envers la République.

IV. Lorsqu'il ne sera pas évident qu'une rente à liquider est d'une origine purement foncière, le liquidateur exigera le rapport d'un titre constitutif, conformément aux lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, à défaut de quoi la rente sera rejetée de la liquidation.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président*; J. B. LOUVET, HIMBERT, BERNARD (de Saint-Afrique), *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY